**MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX**

**P37**

**- APPEL D’OFFRE EN MARCHES NEGOCIES -**

**Cahier des Clauses Administratives Particulières**

**CCAP**

OPERATION

**Chaufferie automatique au bois, réseau et sous-stations**

**de <…>**

MARCHES

**Lots <…>**

Maître de l’ouvrage

Remise des offres

**Date limite de réception des candidatures :**

**<…>**

**Date d’envoi des lettres de consultations aux candidats retenus**

**<…>**

**Date limite de réception des offres techniques et financières :**

**<…>**

**Période de négociations des marchés**

**<…>**

**SOMMAIRE**

[PREAMBULE 2](#_Toc159823991)

[ARTICLE 1. OBJET - INTERVENANTS – DISPOSITIONS GENERALES 2](#_Toc159823992)

[1-1. Objet du marché - Emplacement 2](#_Toc159823993)

[1-2. Décomposition en tranches et en lots 2](#_Toc159823994)

[1-3. Intervenants 2](#_Toc159823995)

[1-3.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché 2](#_Toc159823996)

[1-3.2. Conduite d'opération 2](#_Toc159823997)

[1-3.3. Maîtrise d'oeuvre 2](#_Toc159823998)

[1-3.4. Contrôle technique 2](#_Toc159823999)

[1-3.5. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS) 2](#_Toc159824000)

[1-3.6. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC) 2](#_Toc159824001)

[1-3.7. Autres intervenants 2](#_Toc159824002)

[1-4. Travaux intéressant la Défense - Obligation de discrétion 2](#_Toc159824003)

[1-5. Contrôle des coûts de revient 2](#_Toc159824004)

[1-6. Dispositions générales 2](#_Toc159824005)

[1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail 2](#_Toc159824006)

[1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers 2](#_Toc159824007)

[1-6.3. Assurance de responsabilité civile 2](#_Toc159824008)

[ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 2](#_Toc159824009)

[A - Pièces particulières 2](#_Toc159824010)

[B - Pièces générales 2](#_Toc159824011)

[ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES 2](#_Toc159824012)

[3-1. Tranche(s) conditionnelle(s) 2](#_Toc159824013)

[3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie 2](#_Toc159824014)

[3-2.1. Modalités d’établissement des prix 2](#_Toc159824015)

[3-2.2. Prestation gratuites 2](#_Toc159824016)

[Outre les facilités éventuelles dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, 2](#_Toc159824017)

[3-2.3. Caractéristiques des prix pratiqués 2](#_Toc159824018)

[3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix 2](#_Toc159824019)

[3-2.5. Travaux en régie 2](#_Toc159824020)

[3-2.6. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes : 2](#_Toc159824021)

[3-2.7. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires 2](#_Toc159824022)

[3-2.8. Approvisionnements 2](#_Toc159824023)

[3-2.9. Répartition des dépenses communes de chantier 2](#_Toc159824024)

[3-3. Variation dans les prix 2](#_Toc159824025)

[3-3.1. Type de variation des prix et modalités 2](#_Toc159824026)

[3-3.2. Application de la taxe à la valeur ajoutée 2](#_Toc159824027)

[3-4. Modalités de paiement 2](#_Toc159824028)

[ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES 2](#_Toc159824029)

[4-1. Délai d’exécution des travaux 2](#_Toc159824030)

[4-1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution 2](#_Toc159824031)

[4-1.2. Calendrier détaillé d'exécution 2](#_Toc159824032)

[4-1.3. Horaires 2](#_Toc159824033)

[4-2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots 2](#_Toc159824034)

[4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance 2](#_Toc159824035)

[4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution 2](#_Toc159824036)

[4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts 2](#_Toc159824037)

[4-3.3. Primes d'avance 2](#_Toc159824038)

[4-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution 2](#_Toc159824039)

[4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 2](#_Toc159824040)

[4-4.2. Documents fournis après exécution 2](#_Toc159824041)

[4-4.3. Période de préparation 2](#_Toc159824042)

[4-4.4. Rendez-vous de chantier 2](#_Toc159824043)

[4-4.5. Autres pénalités diverses 2](#_Toc159824044)

[ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 2](#_Toc159824045)

[5-1. Retenue de garantie 2](#_Toc159824046)

[5-2. Avance forfaitaire 2](#_Toc159824047)

[5-3. Avance facultative 2](#_Toc159824048)

[ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 2](#_Toc159824049)

[6-1. Provenance des matériaux et produits. 2](#_Toc159824050)

[6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt 2](#_Toc159824051)

[6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 2](#_Toc159824052)

[6-3.1. Le CCTP définit 2](#_Toc159824053)

[les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du 2](#_Toc159824054)

[6-3.2. Le CCTP précise 2](#_Toc159824055)

[6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage. 2](#_Toc159824056)

[ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES 2](#_Toc159824057)

[7-1. Piquetage général 2](#_Toc159824058)

[7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés 2](#_Toc159824059)

[ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 2](#_Toc159824060)

[8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 2](#_Toc159824061)

[8-2. Etudes d'exécution des ouvrages 2](#_Toc159824062)

[8-3. Mesures d’ordre social – Application de la réglementation du travail 2](#_Toc159824063)

[8-4.Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers 2](#_Toc159824064)

[8-4.1. Installation des chantiers de l’entreprise 2](#_Toc159824065)

[8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent 2](#_Toc159824066)

[8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS) 2](#_Toc159824067)

[8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique 2](#_Toc159824068)

[8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux 2](#_Toc159824069)

[8-4.6. Démolition de constructions 2](#_Toc159824070)

[8-4.7. Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre 2](#_Toc159824071)

[8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques 2](#_Toc159824072)

[8-4.9. Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur 2](#_Toc159824073)

[8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé 2](#_Toc159824074)

[ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX 2](#_Toc159824075)

[9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 2](#_Toc159824076)

[9.2. Réception 2](#_Toc159824077)

[9-2.1. Réception des ouvrages 2](#_Toc159824078)

[9-2.2. Réceptions partielles 2](#_Toc159824079)

[9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage 2](#_Toc159824080)

[9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 2](#_Toc159824081)

[9-5. Documents fournis après exécution 2](#_Toc159824082)

[9-6. Délai de garantie 2](#_Toc159824083)

[9-7. Garanties particulières 2](#_Toc159824084)

[9-8. Assurance de responsabilité 2](#_Toc159824085)

[9-8.1. Assurance de responsabilité 2](#_Toc159824086)

[9-8.2. Assurance des travaux 2](#_Toc159824087)

[ARTICLE 10. RESILIATION 2](#_Toc159824088)

[ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 2](#_Toc159824089)

PREAMBULE

Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) s’applique aux marchés de travaux conformément au décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 (J.O. du 30 janvier 1976), modifié par les décrets :

* n° 76-625 du 5 juillet 1976 (J.O. du 11 juillet 1976),
* n°81-99 du 3 février 1981 (J.O. du 5 février 1981),
* n° 81-271 du 18 mars 1981 (J.O. du 27 mars 1981 et Rectificatif Journal Officiel du 4 avril 1981)
* n° 86-447 du 13 mars 1986 (J.O. du 16 mars 1986),
* n° 91-472 du 14 mai 1991 (J.O. du 17 mai 1991).

# ARTICLE 1. OBJET - INTERVENANTS – DISPOSITIONS GENERALES

## 1-1. Objet du marché - Emplacement

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent : **1. la construction d’un bâtiment neuf devant accueillir :**

* **dans la partie chaufferie, une chaudière automatique au bois de <…>kW, ses chaudières fuel d’appoint-secours (<…>+<…> kW) avec leur cuve (<…>litres), les panoplies électriques et hydrauliques,**
* **dans la partie silo, un volume d’environ <…> m3 EAU destiné à l’alimentation en combustibles de la chaudière bois (plaquettes forestières),**

**2. la construction du réseau de chaleur et des sous-stations destinés à desservir :**

**- <…>,**

**- <…>,**

**- <…>,**

**Ce CCAP est commun aux <…> lots nécessaires à cette construction.**

**Lieu de construction de la chaufferie :**

**<…>**

**<…>**

**Dispositions générales:**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les différents Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

A défaut d’indication dans l’acte d’engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites **au siège <à compléter>** jusqu’à ce que celui-ci ait fait connaître au maître de l’ouvrage l’adresse du domicile qu’il aura élu.

## 1-2. Décomposition en tranches et en lots

L'opération de travaux est allotie, les prestations portent sur <..> lots désignés ci-après qui sont traités par **marchés séparés** :

**INGENIERIE du BATIMENT**

Lot 1 Chaudière bois,

Lot 2 Chaudières fuel et sous-stations,

Lot 3 Réseau de chaleur,

Lot 4 Terrassement réseau,

Lot 5 Gros œuvre – VRD,

Lot 6 Charpente métallique, couverture et zinguerie,

Lot 7 Menuiseries extérieures bois,

Lot 8 Cloisons, isolation et peinture,

Lot 9 Métallerie - Serrurerie,

Lot 10 Electricité.

## 1-3. Intervenants

### 1-3.1. Maître d’ouvrage

<à compléter>

Tél. : <à compléter>

Fax : <à compléter>

E-mail : <à compléter>

Personne responsable du projet : <à compléter>

### Ou commune de <…>

### 1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre en sus des renseignements exigés par l'article 114 1° du CMP :

− Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics (1° de l'article 114 du Code des Marchés Publics) ;

− Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L324-9, L324-10, L341-6, L125-1 et L125-3 du Code du Travail (article 45 3° c) du Code des Marchés Publics) ;

− Les capacités professionnelles du sous-traitant (moyens et références) ;

− L’attestation d’assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l’article 1-6.3. ci-après.

### 1-3.2. Conduite d'opération ou mandat

Sans objet

### 1-3.3. Maîtrises d'œuvre

Le **maître d'œuvre « Bâtiment »** est :

**<…>**

Il est chargé d'une **mission « Ingénierie du bâtiment » sur les lots n°<…>** comprenant :

− Les études d’avant projet (ESQ, APS et APD) ;

− Les études de projet (PRO) ;

− L’assistance au maître de l’ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;

− L’analyse des études d’exécution (EXE) ;

− La direction de l’exécution des contrats de travaux (DET) ;

− L’assistance au maître de l’ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR) ;

− L’ordonnancement, le pilotage et la coordination des travaux (OPC) ;

Le **maître d'œuvre « Energie Thermique »** est :

**<…>**

Il est chargé d'une **mission « Ingénierie thermique »sur les lots <…>**comprenant :

− Les études d’avant projet (ESQ, APS et APD) ;

− Les études de projet (PRO) ;

− L’assistance au maître de l’ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;

− Les études d’exécution (EXE) ;

− La direction de l’exécution des contrats de travaux (DET) ;

− L’assistance au maître de l’ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR) ;

− L’ordonnancement, le pilotage et la coordination des travaux (OPC) ;

### 1-3.4.Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché ne sont soumis au contrôle technique au sens du **décret n 78-1146 du 7 décembre 1978**, et de l’article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation.

### 1-3.5. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

La **Coordination SPS,** des travaux du présent appel d’offre, est **réalisée par <…>**

Le présent appel d’offre relève d’une **mission de <niveau 1, 2 ou 3>.**

L'entrepreneur s'engage, sous peine de résiliation du marché, à faire respecter par la totalité du personnel qu'il affecte à l'exécution des travaux, les règles de l'art en matière de sécurité des personnes.

Dans le cadre de la prévention des accidents du travail, l'entrepreneur est soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la commande ; il s'engage notamment à répondre aux exigences rappelées sur les tableaux ci après.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Décret n°92.158 du 20 février 1992 | Loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et décret n°94.1159 du 26 décembre 1994  Modifié par le décret n°2003-68 du 24 janvier 2003 |
| Contrôle de la mise en œuvre des principes généraux de prévention définis dans les articles L 235.1 et L 235.18 du code du travail |  | X |
| Rédaction et mise à jour des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS). Transmission des PPSPS aux organismes officiels |  | X |
| Respect des obligations résultant du plan général de coordination |  | X |
| Communication de renseignements :  - envoi au coordonnateur de toutes les études réalisées  - communication de la liste des intervenants (y compris sous-traitants) | X | X  X |
| Participation à des réunions préalables à l’ouverture du chantier | X | X |
| Application des consignes générales et/ou observations particulières (données par le délégué du chef de l’entreprise utilisatrice ou le coordonnateur) | X | X |
| Participation aux inspections communes et réunions de chantier ayant pour objet la sécurité | X | X |

Au sens de l'arrêté du 25 février 2003 (NOR : SOCT0310277A), et en application du code du travail, les travaux du présent appel d’offre relèvent d’une coordination SPS de niveau 3, qui comporte des risques particuliers qui feront l'objet d'un **plan général de coordination simplifié** (PGCS).

### 1-3.6. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

Sans objet ou à décliner.

### 1-3.7. Autres intervenants

Sans objet ou à décliner.

## 1-4. Travaux intéressant la Défense - Obligation de discrétion

Sans objet ou à décliner.

## 1-5. Contrôle des coûts de revient

Sans objet ou à décliner.

## 1-6. Dispositions générales

### 1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application de l’article R 324-4 du Code du travail, le titulaire fournira les documents demandés dans les conditions fixées à cet article tous les six mois à compter de la date de notification du marché et ce jusqu’à la fin de l’exécution de celui ci.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-30 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

### 1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des Marchés Publics (CMP), une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« *J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°............. du ........... ayant pour objet ............................*

*Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.*

*Mes demandes de paiement seront libellées* ***en euros*** *et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.*

*Leur prix restera inchangé en cas de variation de change.*

*Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français* ».

### 1-6.3. Assurance de responsabilité civile

L’entreprise garantit au maître d’ouvrage que durant le présent marché, elle est titulaire d’une police d’assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour des dommages corporels ou matériels causés au tiers du fait de l’exécution de son travail.

# ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

## A - Pièces particulières

Lors de la phase de réception des candidatures :

1. • le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
2. • les cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P) ;
3. • l’étude géotechnique annexée pour le lot 5 : Gros œuvre - VRD,
4. • le Devis Quantitatifs Estimatifs (DQE) relevant de la maîtrise d’œuvre « Bâtiment » ou le Cadre de Décomposition du Prix Forfaitaire et Globale (CDPFG) relevant de la maîtrise d’œuvre « Energie thermique »,

Ces pièces du marché seront complétées, lors de la phase de réception des offres techniques et financières par :

1. • l’acte d’engagement (A.E.).

Le Devis Quantitatifs Estimatifs (DQE) ou le Cadre de Décomposition du Prix Forfaitaire et Globale (CDPFG) n’a de valeur contractuelle que :

* d’une part, en ce qui concerne l’appréciation de la valeur des ouvrages exécutés, nécessaires au paiement des acomptes,
* d’autre part, en ce qui concerne l’application des prix unitaires aux travaux éventuels en plus ou en moins pour ouvrage supplémentaire ou supprimé à la suite de modifications dûment commandé par le maître d’ouvrage
* et éventuellement pour les compléments d’information, produits, descriptifs et localisations exigés.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, c’est l’acte d’engagement qui prévaudra, suivi des pièces énumérées ci-dessus, dans l’ordre décroissant.

## B - Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP ;

• le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;

• le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

# ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

## 3-1. Tranche(s) conditionnelle(s)

Sans objet ou à décliner.

## 3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

### 3-2.1. Modalités d’établissement des prix

Les prix du marché sont établis hors TVA.

### 3-2.2. Prestation gratuites

Outre les facilités éventuelles dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

### 3-2.3. Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l’objet du marché seront réglés par application d'un prix global forfaitaire.

### 3-2.4. Sous détail ou décomposition supplémentaire de prix

Sans objet ou à décliner.

### 3-2.5. Travaux en régie

Sans objet ou à décliner.

### 3-2.6. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- Les projets de décompte sont présentés conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché.

− Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 13.1, 13.21 et 13.22 du CCAG.

### 3-2.7. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 45 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d'oeuvre.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, celle-ci est constituée par la date de la réception de cette acceptation par le maître d'oeuvre.

Il est dérogé à la totalité des articles 11.7, 13.231, 13.431 et 13.54 du CCAG et fait application de l’article 96 du CMP et du décret 2002-232 du 21 février 2002.

Pour l’application des articles 13.511 et 48.3 du CCAG, le terme "paiement" est substitué à celui de "mandatement".

### 3-2.8. Approvisionnements

Sans objet ou à décliner.

### 3-2.9. Répartition des dépenses communes de chantier

Pour l'application de l'article 10-1 du CCAG, les dispositions suivantes sont retenues :

**A. Dépenses d'équipement de chantier**

**A.1.** Prestations extérieures aux bâtiments

Les voies de circulation et les branchements nécessaires au chantier sont réputés exister et être utilisables.

**Les alimentations en Eau et Electricité du chantier seront à la charge de l'entrepreneur titulaire** **du lot n° 5** **Gros œuvre-VRD <ou autre>**

Les autres dépenses nécessaires à l'exécution des travaux, clôtures, aires de stockage, panneaux de chantier, installations de chantier, installations de repli des installations, sont à la charge **du lot n° 5** **Gros œuvre-VRD <ou autre>.**

Ces dispositions sont également applicables aux voies de circulation et branchements lorsque ceux-ci n'existent pas ou sont inutilisables.

**A.2.** Equipement des bâtiments proprement dits

**A.2.1.** Cas général

Les installations existantes sont réputées utilisables.

Les documents particuliers du marché précisent, le cas échéant, les contraintes d'utilisation et des installations que les entrepreneurs ne sont pas autorisés à utiliser.

Si des installations nécessaires à l'exécution des travaux doivent être réalisées, ou lorsque les installations existantes ne peuvent être utilisées en l'état et doivent être aménagées ou complétées, chaque corps d'état prendra en charge la partie de prestation relevant de son lot.

Dans le cas particulier où, d'une part les branchements existent d'autre part les compteurs d'eau et d'électricité font défaut, l'installation de ceux-ci est à la charge de la ou des entreprises des lots spécialisés correspondants.

**Des sanitaires publics <ou de chantier> sont à disposition des entreprises à <localisation>.**

**L’installation d’un Bureau de chantier sera nécessaire pour l’accueil des entreprises et l’organisation des réunions de chantier qui se dérouleront sur place < ou localisation d’une salle mise à disposition avec clauses d’utilisations>.**

**A.2.2.** Cas particulier des dispositifs de sécurité sur le chantier

Les dispositifs de sécurité collective à mettre en œuvre sont définis dans le PGC ci-joint, établi par le CSPS.

Ces installations restent sur le chantier tant qu’elles sont nécessaires à un corps d’état quelconque, dans la limite des calendriers contractuels.

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle ne peuvent être déplacés ou modifiés que par ce dernier.

**A.3.** Entretien

**A.3.1.** Installations existantes, mises à disposition des entreprises

Les dépenses d'entretien relatives aux installations existantes mises à la disposition des entreprises sont portées au débit du compte prorata, **si celui-ci s’avérait nécessaire**.

**A.3.2.** Installations provisoires mises en place par les entreprises

Le maintien en état de fonctionnement des installations citées aux A.1. et A.2. ci dessus, est effectué et pris en charge par l'entreprise qui les a réalisées.

**B. Dépenses de fonctionnement**

**B.1.** Dépenses de consommation

**B.1.1.** Dépenses réalisées à partir des installations existantes mises à la disposition des entreprises par le maître de l'ouvrage.

Les dépenses afférentes aux consommations des fluides et énergies nécessaires aux installations de chantier sont à la charge du maître de l'ouvrage.

**B.1.2.** Dépenses réalisées à partir des installations provisoires mises en place par les entreprises

Les consommations téléphoniques sont mises à la charge des entreprises utilisatrices.

Les dépenses de fluides et d'énergies nécessaires aux épreuves ou essais sont facturées à l'entrepreneur du lot qui a fait l'objet des épreuves ou essais.

Les autres dépenses sont portées au débit du compte prorata, si celui-ci s’avérait nécessaire.

**B.2.** Dépenses d'exploitation

Sauf accord différent entre les entrepreneurs, ces dépenses (essentiellement nettoyage du bureau de chantier, des installations communes d'hygiène, réparation ou remplacement de fournitures ou parties d'ouvrage détériorées ou détournées lorsque le responsable ne peut être déterminé, gardiennage, etc.) sont portées au débit du compte prorata, si celui-ci s’avérait nécessaire.

**B.3.** Prestations diverses

Les trous, scellements et raccords, nettoyage et remise en état sont exécutés ou pris en charge par chaque entrepreneur des divers corps d'état intéressés.

**Chaque entrepreneur a la charge du tri de ses déchets de chantier** conformément à la législation en vigueur ;

**L'entrepreneur titulaire** **du lot n° 5** **Gros œuvre-VRD <ou autre>** assure le stockage temporaire, l'évacuation et l'élimination des déchets de chantier de l'ensemble des lots, conformément à la législation en vigueur ; (ou conditions d’enlèvement des déchets à la charge de chaque corps d’état à préciser).

Lorsque le chauffage du chantier est nécessaire à la bonne exécution des travaux, les frais afférents font l'objet d'un accord préalable, conclu, sur proposition du maître d'œuvre, entre le maître de l'ouvrage et les entrepreneurs des divers corps d'état intéressés.

**C. Compte prorata**

Les dépenses d'intérêt commun qui ne correspondent pas à des travaux prévus au descriptif et qui ne sont pas affectés par les dispositions qui précèdent, ainsi que les frais de stockages temporaires, d'évacuation et d'élimination des déchets de chantier de l'ensemble des lots, pourront être inscrites, **après discussion et accord à la première réunion de chantier**, à un compte spécial dit "**compte prorata**" établi, géré et réglé par les entrepreneurs.

**Dans ce cas, c’est l'entrepreneur titulaire** **du lot n° 5** **Gros œuvre <ou autre>** qui procède au règlement des dépenses visées au premier alinéa ; mais il peut demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectue en fin de chantier la répartition desdites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entrepreneur.

Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur, dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différent qui se serait élevé entre eux.

## 3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

### 3-3.1. Type de variation des prix et modalités

Les prix sont fermes

### 3-3.2. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

## 3-4. Modalités de paiement

Par dérogation à l'article 13.51 du CCAG, pour les sous-traitants, le titulaire joint au projet de décompte la demande de paiement de chaque sous-traitant concerné revêtue de son acceptation ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

De plus, dans le cas de groupement, cette demande de paiement doit être visée par le mandataire du groupement.

Pour l’application des articles 13.511 et 13.54 du CCAG, le terme "demande de paiement" est substitué à celui de "attestation".

# ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

## 4-1. Délai d’exécution des travaux

Le délai d’exécution global est stipulé à la **section VII du Règlement de Consultation** (Délais du marché et délai d’exécution).

Le délai d’exécution commence à la notification du marché.

### 4-1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution est précisé au Règlement de consultation (RC).

### 4-1.2. Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le titulaire de chaque lot, en concertation avec le mandataire et le maître d’ouvrage.

Au cours du chantier et avec l’accord du titulaire, le maître d’ouvrage peut modifier le calendrier détaillé d’exécution (en particulier en cas d’intempéries).

### 4-1.3. Horaires

Les prestations sont en principe exécutables du lundi au vendredi inclus sauf les jours fériés.

Elles peuvent être exceptionnellement exécutées le samedi, après accord du maître d’ouvrage, notamment en cas de force majeure ou de quantité importante de travail.

Le maître d’ouvrage se réserve le droit de modifier les horaires à tout moment en fonction des impératifs liés à des manifestations ou toute autre raison sans que le prestataire puisse prétendre à une indemnité.

## 4-2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots

Les stipulations du CCAG sont normalement applicables.

Néanmoins, **en cas d’intempéries,** pour des raisons de sécurité, de protection des supports ou de qualité des prestations le maître d’ouvrage peut suspendre les opérations sans que l’entreprise ne puisse prétendre à un indemnité ou une rémunération. Les opérations de nettoyage ou de traitement devront être reportées sur les semaines suivantes.

## 4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

### 4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Le montant des pénalités est fixé à **150 € TTC (modulation possible) par jour de retard** ou de non intervention.

### 4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet ou à décliner.

### 4-3.3. Primes d'avance

Sans objet ou à décliner.

## 4-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

Les dispositions des 2ème et 3ème alinéas de l'article 20.1 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution.

### 4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

### 4-4.2. Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d'œuvre, en 3 exemplaires dont un reproductible et un exemplaire au coordonnateur SPS pour la constitution du Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (**DIUO**), au plus tard le jour des opérations préalables à la réception :

− le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) ;

− les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;

− les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A 4.

### 4-4.3. Période de préparation

En cas de non respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à **100,00 € (modulation possible).**

### 4-4.4. Rendez-vous de chantier

Les **comptes rendus de chantier valent convocation** des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le mandataire et les maîtres d'œuvre.

En cas **d'absence ou de retard excessif à la réunion de chantier** le titulaire encourtune **pénalité** fixée à **100,00 € (modulation possible).**

### 4-4.5. Autres pénalités diverses

Sans objet ou à décliner.

# ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

## 5-1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5% est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Par dérogation à l'article 4-2 du CCAG, elle peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire. Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

## 5-2. Avance forfaitaire

Une avance forfaitaire calculée dans les conditions de l'article 87 du code des marchés publics, égale à 5% des montants des marchés supérieurs à 50 000 €.

## 5-3. Avance facultative

Sans objet ou à décliner.

# ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

## 6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d’autres normes en vigueur dans d’autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître de l’ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d’autres états membres de l'Union européenne, qu’il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l’EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter au maître de l’ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l’appréciation de l’équivalence.

Les deux clauses précédentes n’amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

En complément à l’article 23 du CCAG, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d’équivalence doit être présentée au maître de l’ouvrage avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

## 6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

L’enlèvement des volumes de terrassement en pleine masse, nécessaire aux fondations du bâtiment chaufferie-silo sera déposé :

- **sans coût de dépôt**, par le titulaire du **lot 5 – Gros œuvre-VRD** à un endroit qui lui sera précisé lors de la première réunion de chantier, dans un rayon de … km du site de construction **ou**,

- **mis en décharge publique** selon les conditions précisées au CCTP de ce lot.

## 6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6-3.1. Le CCTP définit

les compléments et dérogations à apporter aux dispositions duCCAG et duCCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

### 6-3.2. Le CCTP précise

quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

La vérification quantitative et qualitative de l’exécution des prestations sera effectuée par les maîtres d’œuvre, le mandataire et le maître d’ouvrage, qui se réservent la possibilité de réaliser des contrôles inopinés en cours de réalisation des prestations.

A l’issue de ces opérations le maître d’ouvrage pourra prononcer une décision d’ajournement ou de rejet.

En cas d’ajournement de la prestation, l’entreprise devra intervenir dans un délai d’une semaine.

Lorsque le maître d’ouvrage estime que la prestation ne satisfait pas entièrement aux conditions du marché et qu’elle ne peut être admise en l’état, il prononce une décision de rejet après avoir entendu l’entreprise.

La prestation rejetée fera l’objet d’une minoration de prix au prorata du temps passé sur cette intervention sur la base du compte rendu d’intervention et du prix unitaire de la position du détail estimatif.

## 6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet ou à décliner.

# ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

## 7-1. Piquetage général

Le piquetage général sera effectué par l'entrepreneur contradictoirement entre celui-ci et le Maître d'œuvre BÂTIMENT avant le commencement des travaux.

## 7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Aucune stipulation particulière.

# ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

## 8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation **comprise dans le délai d’exécution** qui est de <2> semaines.

Il est procédé, au cours de cette période aux opérations suivantes :

1. • **par les soins du maître de l’ouvrage :**
2. - élaboration, après consultation des entreprises, du calendrier détaillé d’exécution.
3. • **par les soins du coordonnateur SPS et des titulaires :**

Conformément aux dispositions de la loi 93-1418 du 31 Décembre 1993 et au décret n° 94-1159 du 26 Décembre 1994, modifié par le décret 2003-68 du 24 janvier 2003, le chantier relève d’une opération de niveau 3.

Il sera donc établi un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (**PPSPS simplifié**) **si des « travaux comportant des risques particuliers », au sens de l’arrêté 2003-02-25 devaient être réalisés le coordonnateur SPS**.

Dans ce cas et après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S., chaque entrepreneur (cotraitants et sous-traitants) remettra son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé au coordonnateur S.P.S., dans un délai de 30 jours à compter de la notification du marché.

1. • **par les soins du titulaire :**
2. - Etablissement et présentation du programme d’exécution des travaux au visa du maître d’ouvrage, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus au 1er et 2ème alinéa de l’article 28-2 du C.C.A.G.
3. - Avant le début des travaux, le titulaire devra procéder à la Déclaration d’Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.), (décret n°91-1147 du 14/10/1991).

## 8-2. Etudes d'exécution des ouvrages

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis, avec les notes de calculs correspondantes, à l'approbation du maître d’œuvre. Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard <**10 jours**> après leur réception.

## 8-3. Mesures d’ordre social – Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

## 8-4.Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

### 8-4.1. Installation des chantiers de l’entreprise

Aucune stipulation particulière (ou à décliner).

### 8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Aucune stipulation particulière.

### 8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

**A -** Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

**B -** Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

**C -** Moyens donnés au coordonnateur SPS

**1.** Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

**2.** Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

• le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS simplifié), s’il y a lieu ;

• tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;

• la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;

• dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;

• les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, il tient à sa disposition leurs contrats ;

• tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;

• la copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2-A du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

• de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;

• de son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

**D -** Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

### 8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Aucune stipulation particulière (ou à décliner).

### 8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Aucune stipulation particulière (ou à décliner).

### 8-4.6. Démolition de constructions

Aucune stipulation particulière (ou à décliner)..

### 8-4.7. Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre

Aucune stipulation particulière (ou à décliner)..

### 8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques

Aucune stipulation particulière (ou à décliner)..

### 8-4.9. Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Aucune stipulation particulière (ou à décliner)..

## 8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet (ou à décliner).

# ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

## 9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées et les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP seront assurés par le titulaire de chaque lot sur le chantier ou en interne à l’entreprise.

Les résultats des contrôles internes et externes sont à transmettre au maître d’ouvrage dans un délai de <8 jours> après exécution.

Les dispositions du 3 de l'article 24 du CCAG relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais.

## 9.2. Réception

### 9-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG ,

− La réception a lieu à l'achèvement des travaux relevant de l'ensemble des lots ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;

− **L'entrepreneur titulaire** **du lot** est chargé d'aviser la personne responsable des marchés et le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Postérieurement à cet avis la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.

La réception des ouvrages désignés ci-après :

### 9-2.2. Réceptions partielles

Sans objet (ou à décliner)..

## 9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Sans objet (ou à décliner)..

## 9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet (ou à décliner)..

## 9-5. Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d'œuvre, en 3 exemplaires dont un reproductible et un exemplaire au coordonnateur SPS pour la constitution du Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO), au plus tard le jour des opérations préalables à la réception :

− le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) ;

− les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;

− les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A 4.

## 9-6. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

## 9-7. Garanties particulières

Sans objet (ou à décliner)..

## 9-8. Assurance de responsabilité

### 9-8.1. Assurance de responsabilité

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d’exécution, l’entrepreneur ainsi que les co-traitants et sous-traitants doivent justifier auprès du maître d’œuvre qu’ils sont titulaires :

* d’une assurance garantissant les tiers en cas d’accident ou de dommage causés par l’exécution des travaux ;
* d’une assurance couvrant les conséquences pécuniaires d’une destruction des ouvrages avant réception ;
* d’une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s’inspirent les articles 1792 à 1792-3 et 2270 du Code civil,

au moyen d’une attestation en cours de validité portant la mention de l’étendue des garanties.

### 9-8.2. Assurance des travaux

**- Tous risques chantiers :**

Le maître d’ouvrage n’a pas prévu de police d’assurance Tous Risques Chantier (ou à décliner)..

**- Assurance Dommages-Ouvrage :**

Le maître d’ouvrage n’a pas prévu de police d’assurance Dommages-Ouvrage pour ce chantier (ou à décliner).

# ARTICLE 10. RESILIATION

Conformément aux dispositions de l’article 47 du code des marchés publics, en cas d’inexactitude des renseignements fournis au 2°, aux b et c du 3° de l’article 45 et au I de l’article 46, le marché sera résilié aux frais et risques de l’entrepreneur, par la personne responsable du marché, sans mise en demeure préalable, et sans indemnités.

En cas de résiliation en cours de travaux, quelle qu’en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée ; les sommes dues par le titulaire sont immédiatement exigibles.

# ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les articles 4-3.1., 4-4.3 et 4-4.4. sont dérogatoires.

Adopté le … … …

par <l’organe délibérant>,

*Le Président, le Maire,*

*<Prénom NOM>*

Vu et approuvé le présent CCAP,

Etabli par le Maître d’ouvrage,

Pour être joint à mon acte d'engagement

A…………………….. le………………………

L'entrepreneur